



**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CLOTILDE
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 535 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 463
CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (LCOM) entrée en vigueur le 1er avril 2026, impose des exigences accrues en matière de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la municipalité doit adapter son règlement numéro 463 afin d'assurer sa conformité aux nouvelles obligations législatives;

ATTENDU QUE ces modifications visent notamment à renforcer la transparence, la traçabilité, l'équité et l'intégrité des engagements contractuels;

ARTICLE 1 – AJOUT À L'ARTICLE 3.1

L'article 3.1 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Il vise également à assurer une reddition de comptes adéquate ainsi que la traçabilité des engagements contractuels, conformément aux exigences légales applicables. »

ARTICLE 2 – AJOUT À L'ARTICLE 4

L'article 4 est modifié par l'ajout des articles suivants :

4.4 Communications avec les soumissionnaires

Toute communication avec un soumissionnaire dans le cadre d'un processus contractuel doit être effectuée uniquement par la personne désignée dans les documents d'appel d'offres.

4.5 Mécanisme de signalement

La municipalité peut mettre en place un mécanisme de signalement confidentiel permettant de dénoncer toute situation irrégulière liée à un processus contractuel.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 9

L'article 9 est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

Toute modification à un contrat doit être exceptionnelle, justifiée par écrit et dûment documentée au dossier.

Elle ne doit pas avoir pour effet de modifier la nature du contrat ni de contourner les règles d'adjudication applicables.

La municipalité doit tenir un registre des modifications contractuelles.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10

L'article 10.1 est remplacé par le suivant :

Lors de l'octroi de contrats de gré à gré, la municipalité doit, lorsque possible, assurer une rotation réelle des fournisseurs et documenter les démarches effectuées à cet effet.

Une justification écrite doit être conservée lorsqu'un même fournisseur est retenu de façon répétitive.

L'article 10.2 est modifié par l'ajout :

Lorsque possible, la municipalité sollicite minimalement deux fournisseurs.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11

Les articles 11.1 à 11.4 sont modifiés par l'ajout du paragraphe suivant :

Le recours au gré à gré doit être justifié par écrit, notamment en fonction des besoins, du marché disponible et des risques associés.

La municipalité doit privilégier la mise en concurrence lorsque possible et conserver une preuve des démarches effectuées.

ARTICLE 6 – AJOUT D’UN NOUVEL ARTICLE 11.5

11.5 Transparence et reddition de comptes

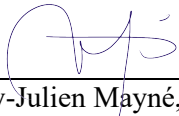
La municipalité doit assurer la documentation de toute décision relative à l’octroi ou à la modification d’un contrat.

Elle tient un registre des contrats, incluant les contrats de gré à gré, conformément aux exigences légales.

Les informations relatives aux contrats sont rendues disponibles conformément aux lois applicables.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Guy-Julien Mayné,
Maire



Natacha Jodoin,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 20 avril 2026
Projet de règlement : Le 20 avril 2026
Adoption : Le 19 mai 2026
Entrée en vigueur : Le 21 mai 2026